

# Guide des droits et obligations des prestataires de formation continue

## Sommaire

### ▸ Les obligations légales et réglementaires

- Fiche 1 : Objet et champ de la formation professionnelle continue
- Fiche 2 : La déclaration d'activité
- Fiche 3 : Le bilan pédagogique et financier
- Fiche 4 : La comptabilité
- Fiche 5 : L'exonération de T.V.A
- Fiche 6 : La publicité
- Fiche 7 : Le règlement intérieur et la représentation des stagiaires
- Fiche 8 : La convention collective

### ▸ Les conventions et contrats de formation professionnelle

- Fiche 9 : Objectifs et programme de la formation
- Fiche 10 : Les documents à remettre à l'employeur et au stagiaire
- Fiche 11 : La convention de formation professionnelle
- Fiche 12 : Le contrat de formation professionnelle à titre individuel

### ▸ Le contrôle des organismes de formation

- Fiche 13 : Le contrôle des organismes de formation

## Fiche 1 Objet et champ de la formation professionnelle continue

L'activité de formation professionnelle continue est régie par la partie VI du code du travail. La caractérisation juridique des actions de formation professionnelle repose sur la combinaison des dispositions relatives aux objectifs généraux et au public de la formation professionnelle continue (articles L. 6111-1 et L. 6311-1), à la typologie des actions (article L. 6313-1) et aux modalités de déroulement de celles-ci (article L. 6353-1).

- La formation professionnelle tout au long de la vie, qu'il convient de distinguer de la formation initiale et de l'apprentissage, est destinée « **aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent** ».

- L'article **L. 6311-1** du code du travail précise **la finalité** de la formation professionnelle continue : « La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale. Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance. »

- L'article **L. 6313-1** du code du travail identifie **les différentes actions** de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue. **voir fiche 2**

- Le premier alinéa de l'article **L. 6353-1** du code du travail prévoit les **modalités** de déroulement de l'action : « Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.»

**Voir fiche 9.**

## Fiche 2 La déclaration d'activité

La déclaration d'activité est une obligation légale qui s'impose à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle (article L. 6351-1 du code du travail).

### Il ne s'agit en aucun cas d'un agrément.

Le numéro de déclaration d'activité est un numéro d'enregistrement délivré par le service régional de contrôle. Seule la mention : « **Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro ... auprès du préfet de région de ...** » doit figurer sur les conventions de formation et les contrats que signe le prestataire de formation.

La déclaration d'activité comprend les informations administratives du déclarant ainsi que les éléments descriptifs de son activité.

### L'enregistrement peut être refusé dans les trois cas suivants :

- les prestations prévues à la convention ou au contrat de formation professionnel présenté à l'appui de la demande ne correspondent pas au champ de la formation professionnelle continue défini par l'article L. 6313-1 du code du travail ;
- les modalités de contractualisation et de réalisation de l'action de formation ne respectent pas les dispositions légales (articles L. 6353-1 à 9 du code du travail) ;
- l'une des pièces justificatives n'est pas produite.

**Une déclaration rectificative** doit impérativement être souscrite en cas de modification de l'un des éléments de la déclaration initiale ou de cessation d'activité du prestataire de formation, et ce sous 30 jours.

**ATTENTION :** La procédure de télédéclaration mise en place en 2011 (site Internet <https://www.declarationof.travail.gouv.fr/>) ne dispense pas de l'envoi des documents papier : formulaire complété, daté et signé accompagné des pièces justificatives.

- **Législation** : articles L. 6351-1 A à L. 6351-8 et L. 6352-1 et 2 (loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009).
- **Réglementation** : articles R. 6351-1 à R. 6351-11 (décret n° 2010-530 du 20 mai 2010), article D.6351-12 (décret n° 2010-63 du 18 janvier 2010) .
- **Sanctions pénales** : articles L. 6355-1 à L. 6355-24.

## Fiche 3 Le bilan pédagogique et financier

Tous les organismes de formation doivent adresser **annuellement** un bilan pédagogique et financier au service régional de contrôle de la formation professionnelle dont ils dépendent (article L. 6352-11 du code du travail). Ce formulaire, reçu par l'organisme de formation au cours du premier trimestre de chaque année, retrace l'emploi des sommes reçues et dresse un tableau général des activités pédagogiques du dispensateur de formation. Les caractéristiques de ce bilan et les mentions qu'il comporte sont détaillées dans les articles R. 6352-22 à R. 6352-24 du code du travail.

**La date limite de dépôt** de ce document est fixée réglementairement au 30 avril de chaque année. Il doit être impérativement accompagné, pour les organismes ayant un chiffre d'affaires supérieur à 15 244 e, du bilan comptable, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos (article L. 6352-11 du code du travail).

**ATTENTION** : La procédure de télédéclaration mise en place en 2011 (site Internet <https://www.declarationof.travail.gouv.fr/>) ne dispense pas de l'envoi du formulaire complété, daté et signé, accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

- **Législation** : article L. 6352-11.
- **Réglementation** : articles R. 6352-22 à R. 6352-24.
- **Sanctions** :
  - Administratives : caducité de la déclaration d'activité, article L. 6351-6.
  - Pénales : articles L. 6355-15 et L. 6355-23.

## Fiche 4 La comptabilité

Les dispensateurs de formation de droit privé et public doivent établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe (article L. 6352-6 du code du travail).

### ► Une comptabilité distincte

Les organismes à activités multiples doivent suivre de **façon distincte** en comptabilité leur activité au titre de la formation professionnelle (article L. 6352-7 du code du travail).

Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience sont tenus de suivre en comptabilité, de façon distincte, cette activité lorsqu'ils exercent simultanément une ou plusieurs activités.

Les dispensateurs de formation dotés d'un statut de droit public tiennent un compte séparé de leur activité de formation professionnelle continue (article L. 6352-10 du code du travail).

### ► La désignation d'un commissaire aux comptes

Sans préjudice des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 822-9 du code du commerce, les dispensateurs de formation de droit privé sont tenus de désigner au moins un **commissaire aux comptes** et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la clôture de l'exercice comptable, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants.

- Trois pour le nombre de salariés ;
- 153 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ;
- 230 000 € pour le total du bilan.

Les dispensateurs de formation de droit privé ne sont pas tenus à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'ils ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis pendant deux exercices successifs.

### ► Un plan comptable spécifique

L'arrêté du 2 août 1995 adapte le plan comptable général pour les dispensateurs de formation de droit privé :

- dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 15 245 € en cas d'activité unique ;
- quel que soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'activité de formation en cas d'activités multiples.

Les adaptations du plan comptable général concernent certains comptes spécifiques à la formation, des annexes obligatoires supplémentaires et des lignes spécifiques dans les documents de synthèse (voir annexes en pages suivantes).

- **Législation** : articles L. 6352-6 à L. 6352-10.
- **Réglementation** : articles D. 6352-16 à D. 6352-18, R. 6352-19 à 21 ; arrêté du 2 août 1995 relatif à l'application des adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé (Journal officiel du 12 août 1995).
- **Sanctions pénales** : articles L. 6355-5, L. 6355-10 à L. 6355-14 et L. 6355-23.

## Fiche 5 L'exonération de la T.V.A

L'article 261-4-4°-a du code général des impôts précise que **les personnes de droit privé qui réalisent des opérations de formation professionnelle peuvent être exonérées de T.V.A. La demande d'exonération** doit être présentée sur un imprimé CERFA n° 3511 intitulé « *Demande d'attestation au titre d'activités s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue* ».

Ce formulaire est constitué d'une liasse de quatre exemplaires à retirer auprès des services fiscaux territorialement compétents. Après avoir complété la partie supérieure, le prestataire de formation doit adresser les trois premiers exemplaires, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, au service régional de contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La décision d'accorder ou non l'exonération doit être prise dans les trois mois suivant la réception de la demande. À défaut, elle est réputée tacitement acquise. Le refus de délivrance doit être motivé. L'accord du service régional de contrôle permet l'exonération de la T.V.A à compter du jour de réception de la demande.

Cette exonération s'impose à l'assujetti qui ne peut y renoncer, sauf en cas de retrait de l'attestation.

Le retrait de l'attestation est prononcé par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en cas de caducité de la déclaration d'activité.

**L'exonération ne vaut que pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue ou des missions dévolues aux organismes agréés.**

Les services fiscaux sont compétents pour examiner la validité de l'exonération et peuvent la remettre en cause s'il est démontré qu'elle est abusivement utilisée.

- **Législation :**

- Article L. 261-4 du code général des impôts

- Article 202 D du code général des impôts

- Instruction DGI 3A-2-95 n° 31 du 15 février 1995

- Instruction DGI 3A-8-95 n° 945 du 7 août 1995

- Arrêté du 30 décembre 1994 (J.O. du 21 janvier 1995)

## Fiche 6 La publicité

L'organisme de formation est libre de mentionner ou non la déclaration d'activité dans la publicité des actions qu'il réalise. Cependant, s'il choisit de faire état de cette déclaration, il doit respecter impérativement la forme suivante : «*Enregistré sous le numéro ... .Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État*».

La publicité ne doit pas faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions, dont elle assure la promotion, sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle, édictée par l'article L. 6331-1 du code du travail.

**La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur** sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement (articles L. 6352-12 et L. 6352-13 du code du travail).

**ATTENTION** : si le prestataire de formation peut se dispenser de mentionner la déclaration d'activité dans la publicité des actions qu'il réalise, il est en revanche tenu de faire figurer le numéro d'enregistrement **sur les conventions et contrats** de formation professionnelle sous la forme suivante :

« *Enregistré sous le numéro [numéro de la déclaration d'activité] auprès du préfet de la région [nom de la région]* ».

- **Législation** : articles L. 6352-12 et L. 6352-13.
- **Réglementation** : article R. 6351-6.
- **Sanctions pénales** : articles L. 6355-16 et L. 6355-17, article L. 6355-23.

L'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires est obligatoire dans tous les organismes de formation, quel que soit leur statut (articles L. 6352- 3 à L. 6352-5 du code du travail).

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, le règlement intérieur fait l'objet des adaptations nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité. Il est obligatoire, y compris dans les locaux mis à disposition.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le règlement intérieur doit être établi dans les trois mois suivant le début de l'activité de l'organisme de formation.

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation professionnelle :

- rappelle les principales mesures applicables en matière **de santé et de sécurité dans l'établissement**,
- fixe les règles applicables en matière de **discipline**,
- précise, pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, les **modalités de représentation des stagiaires**.

- **Législation** : articles L. 6352-3 à L. 6352-5 (ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005).
- **Réglementation** : articles R. 6352-1 à R. 6352-15 (décret n° 2006-383 du 30 mars 2006).
- **Sanctions pénales** : articles L. 6355-8 et L. 6355-9 et L. 6355-23.



## **Fiche 8** La convention collective

Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988. La convention collective règle, sur l'ensemble du territoire national, les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes privés de formation.

Elle est obligatoire pour les entreprises entrant dans le champ d'application. Un exemplaire de la convention collective doit être tenu par l'employeur à la disposition des salariés.

*Cette convention est disponible sur le site Internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (brochure n°3249 ; IDCC 1516).*

### **► Champ d'application**

Sont concernés les organismes assurant à titre principal, l'activité de formation au bénéfice :

- de personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion,
- de personnes à la recherche d'un emploi.

### **► Conditions d'emploi**

La convention collective fixe des règles en matière de conditions d'emploi et de travail des formateurs et du personnel administratif, et notamment des formateurs occasionnels. L'organisme de formation peut en effet faire appel, ponctuellement, à des formateurs extérieurs :

- soit des travailleurs indépendants (sans lien de subordination avec l'organisme et dûment déclarés),
- soit des salariés sous contrat à durée déterminée.

Dans ce dernier cas, et si le formateur intervient moins de 30 jours par an pour l'organisme de formation, celui-ci peut calculer les cotisations de sécurité sociale dues, non pas sur le salaire réellement versé à l'intervenant occasionnel, mais sur une assiette forfaitaire.

*Sur cette question, on peut se reporter aux informations figurant sur le [site de l'Urssaf](#).*

## Fiche 9 Objectifs et programme de la formation

Toute action de formation professionnelle doit être réalisée conformément à un programme qui définit :

- les objectifs déterminés ;
- les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ;
- les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats (article L. 6353-1 du code du travail).

**Le programme** est un document écrit, établi préalablement à l'action, qui doit être en cohérence avec les objectifs déterminés. Il présente les différentes phases prévues, théoriques ou pratiques, ainsi que les modalités du déroulement de l'action pour atteindre le but recherché.

**L'objectif** de la formation est le but précis que l'action de formation se propose d'atteindre. Il vise à une évolution des savoirs et des savoir-faire des stagiaires à partir de leurs connaissances, compétences, qualifications et besoins.

**Les moyens pédagogiques et techniques**, éléments matériels de la formation, doivent être prévus et mentionnés dans la description de l'action de formation. Il s'agit notamment des supports pédagogiques et techniques nécessaires à la réalisation de l'action (salles de formation, équipements divers, documentation, outils pédagogiques, etc.). Rappelons que ces moyens pédagogiques doivent figurer dans la documentation écrite des organismes de formation.

**Par encadrement**, il faut entendre l'intervention de personnes disposant d'une formation technique en rapport avec les domaines de connaissances concernés et ayant la capacité de transmettre ces connaissances.

**Le suivi de l'exécution du programme et l'appréciation des résultats** se traduisent par la production de documents tels que rapport de stage, compte rendu, procès-verbal d'évaluation des acquis, liste d'émargement et attestation de présence, etc.

L'appréciation des résultats suppose la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui mesure l'efficacité de l'action au regard des objectifs de formation poursuivis. L'évaluation des résultats peut prendre différentes formes : par exemple, l'évaluation des acquis du stagiaire à l'issue de la formation (sous la forme de tests de contrôle des connaissances par exemple) et/ou l'évaluation par le stagiaire de l'atteinte des objectifs, de la qualité de la formation et des intervenants.

L'organisme de formation doit remettre à l'**employeur** :

- un exemplaire de la convention de formation ;
- le programme détaillé de l'action de formation ;
- la ou les factures prévue(s) dans la convention ;
- une copie de la liste d'émargement des stagiaires ;
- une attestation de présence de chaque stagiaire.

L'organisme de formation doit remettre **au stagiaire** avant son inscription définitive :

- le programme et les objectifs de la formation ;
- la liste des formateurs pour chaque discipline avec indication de leurs titres et/ou qualités ;
- les horaires prévus ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation ;
- le règlement intérieur applicable à la formation. [voir fiche 7](#)

Dans le cas des **contrats de formation conclus avec des particuliers** (article L. 6353-3 du code du travail.), sont également remis au stagiaire potentiel, avant son inscription définitive et tout règlement de frais :

- les tarifs et modalités de règlement ;
- les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

#### > **Attestation de fin de formation**

A l'issue de la formation une attestation est délivrée au stagiaire. Cette attestation mentionne les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

#### **Informations demandées aux stagiaires**

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

- **Législation** : articles L. 6353-8 et 9, L. 6353-1, L. 6353-3.
- **Sanctions pénales** : articles L. 6355-1 à L. 6355-23.

La convention de formation **a deux fonctions** :

- **c'est un contrat** qui lie l'organisme de formation et une personne morale ; c'est notamment le cas d'une convention signée avec un employeur qui veut former ses salariés. Dans cette convention sont précisées les conditions de réalisation de la prestation, ainsi que les modalités de règlement. Notons que ce contrat est soumis au régime du droit privé : de ce fait, les litiges nés de son exécution sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (*Jurisprudence : tribunal des conflits, 20 janvier 1986, Boënnec contre CCI de Quimper*).
- **c'est une des pièces justificatives** de l'activité de l'organisme en matière de formation professionnelle d'une part, des dépenses de l'entreprise au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle d'autre part.

Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli, qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Les conventions et, en l'absence de conventions, les bons de commande ou factures, contiennent **des mentions obligatoires** :

- l'intitulé de l'action,
- la nature de l'action (adaptation au poste de travail, développement des compétences, ...), **voir fiche 1**
- la durée,
- les effectifs,
- les modalités du déroulement et de sanction de la formation,
- leur prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.

Un modèle de convention est disponible sur le site de la Direccte : [www.bretagne.direccte.gouv.fr](http://www.bretagne.direccte.gouv.fr), « rubrique déclaration d'activité ».

**ATTENTION** : le versement du montant de la prestation précisée par convention ne devient libératoire de l'obligation légale qu'à la réalisation effective des actions envisagées.

- **Législation** : articles L. 6353-1 et L. 6353-2.
- **Réglementation** : article R. 6353-1 et R. 6353-2.
- **Sanctions** : articles L. 6354-1 et L. 6354-3.

## Fiche 12 Le contrat de formation professionnelle à titre individuel

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à **titre individuel et à ses frais**, un contrat doit être conclu entre elle et l'organisme de formation.

Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais (article **L. 6353-3** du code du travail). **A peine de nullité**, ce contrat doit préciser :

- la nature, la durée, le programme, l'objet des actions de formation, les effectifs concernés ;
- le niveau de connaissances requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
- les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires (moyens pédagogiques et techniques, contrôle des connaissances, nature de la sanction de la formation) ;
- les diplômes, titres ou références des formateurs ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

**Dans un délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Si, par suite de **force majeure** dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue initialement au contrat.

**Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation de dix jours.**

Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements, au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Par ailleurs, certaines informations **doivent être communiquées au stagiaire** avant son inscription définitive et tout règlement de frais **Voir fiche 10**.

- **Législation** : articles L. 6353-3 (modifié par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009) à L. 6353-7.
- **Sanctions** : articles L. 6355-18 à L. 6355-23.

## Fiche 13 Le contrôle des organismes de formation

### ► Objet du contrôle

L'État exerce un **contrôle administratif et financier** sur les activités de formation professionnelle continue menées par les organismes de formation et leurs sous-traitants. Ce contrôle concerne également les organismes réalisant les bilans de compétences et les organismes réalisant des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience.

Ce contrôle porte sur **l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques**, à l'exclusion des qualités pédagogiques (article L. 6361-3 du code du travail). Le contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme.

### ► Fonctionnaires de contrôle

Le contrôle est exercé par des fonctionnaires d'Etat **commissionnés** par le préfet de région. Dans ce cas, leur compétence territoriale se limite à la région administrative. Ils peuvent intervenir sur l'ensemble du territoire lorsqu'ils sont commissionnés par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Ces agents sont **assermentés** par le tribunal de grande instance du siège administratif de la région.

Les agents participant au contrôle sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal (article L. 6361-5 du code du travail).

### ► Déroulement du contrôle

Le contrôle peut être opéré sur place ou sur pièces (L. 6362-8).

Le contrôle des obligations administratives porte notamment sur le règlement intérieur applicable aux stagiaires, la publicité, l'information des stagiaires, les obligations comptables et les obligations relatives à la rédaction des conventions et contrats de formation professionnelle.

Le contrôle de la réalisation physique des actions est réalisé à partir de tous les documents et pièces présentés par l'organisme de nature à prouver la réalité de l'activité de formation. A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1 (article L. 6362-6 du code du travail).

Le contrôle financier porte à la fois sur les produits et sur les dépenses de l'organisme.

Les organismes de formation sont tenus de présenter les documents et pièces établissant **l'origine des produits et des fonds reçus**.

- **Législation** : articles L. 6361-1 à 6, L. 6362-1 à 13.
- **Réglementation** : articles R. 6361-1 à 4 et D. 6361-3 (Décret n° 2010-530 du 20 mai 2010), articles R. 6362 à 8.